

Arrêt

n° 302 472 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire (carte A) et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 13 août 2021 au 13 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 novembre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A ».

1.3 Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 13 octobre 2022, la commune de Saint-Josse a prolongé la durée de la « carte A » de la partie requérante jusqu'au 31 octobre 2023.

1.5 Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « dans le cadre de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour, [elle a] produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.N.F.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage du dit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour « [I.] SA » à Auderghem mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le maintien de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6 Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

- Article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 : « § 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. ».

Motifs de fait :

L'intéressé a obtenu une carte A valable du 15.11.2022 au 31.10.2023 sur base de faux documents. En effet, dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour, il a produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.N.F.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour « I.L. &C.SA » à Auderghem mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits.

Le 08.05.2023, notre service a envoyé à l'intéressé un courrier « droit d'être entendu » par envoi recommandé ; courrier qui lui a été remis le 11.05.2023. Toutefois, force est de constater qu'à ce jour l'intéressé n'y a pas donné suite et n'a dès lors pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte pour faire valoir d'éventuels éléments pour défendre le maintien de son autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé âgé de presque 31 ans ne se trouve sur le territoire belge que depuis août 2021 et on peut dès lors présumer raisonnablement qu'il a encore des attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (l'Algérie).

Enfin, il est à noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité

d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023).

Par conséquent, la carte A délivrée le 15.11.2022 et portant validité jusqu'au 31.10.2023 obtenue sur base de faux documents est retirée par la présente décision. Dès lors, l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».

- L'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé (carte A valable jusqu'au 31.10.2023) a été retirée ce jour (voir décision ci-annexée).

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, d'une part, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine et, d'autre part, il n'a pas également donné suite à notre courrier du 08.05.2023 ».

1.7 Le 13 juin 2023, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, qu'elle présente comme un « recours contre la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) + Annexe 13 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, la partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques et un rappel de la teneur de la première décision attaquée, la partie requérante avance que « la partie adverse soutient que la partie requérante étant en Belgique depuis 08/2021 et étant âgée de 31 ans, on peut raisonnablement présumer qu'elle a encore des liens avec son pays d'origine ; Que l'article 74/20, §2 de [la loi du 15 décembre 1980] impose à l'administration de prendre en compte « de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume... » ; Qu'il n'est [sic] est rien en l'espèce ; Qu'il est vrai que la partie requérante n'a pas pu répondre à la demande d'information envoyée par la partie adverse n'ayant pas eu accès à ce document en temps utile pour faire référence à ses liens familiaux ; Que de fait, la partie requérante a une épouse en [sic] autorisée au séjour en Belgique [...] et qui y suit des études ; Que le couple a également un enfant mineur résidant également en Belgique [...] ; Que ces informations étaient connues ou devaient être connues de la partie adverse ; Qu'en effet, il ressort du registre national de l'épouse de la partie requérante que :

- La partie requérante est mariée à Madame [B.S.] disposant d'une carte A en Belgique [...] ;
- La partie requérante est le père de [A.A.], né le [...] ;

Que le registre national des personnes physiques étant géré par la partie adverse et vu les recherches effectuées dans le cadre de la présente affaire, elle ne peut soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de la situation familiale de la partie requérante ; Qu'en y faisant aucune référence dans le cadre de l'application de l'article 74/20, § 2 de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son devoir de prudence et de minutie ; Que ce faisant, elle a également violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle ne procède à aucune mise en balance des intérêts en présence et notamment un enfant mineur très jeune dont l'intérêt supérieur doit toujours être une considération primordiale ; Que de la même manière, la partie requérante n'a pas tenu compte du fait que

les études de l'épouse de la partie requérante l'empêchent de quitter le territoire sans mettre en danger le suivi de ses cours. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'interruption d'une année scolaire constitue, pour un étudiant, un préjudice grave difficilement réparable lorsqu'elle excède une très brève période » [...] ; Qu'ainsi, la famille de la partie requérante pourrait difficilement continuer leur [sic] vie familiale dans leur pays d'origine ; Qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer pour quel motif une telle situation ne serait disproportionnée ; Qu'à défaut, d'avoir pris en compte la vie familiale de la partie requérante, la partie adverse a violé les dispositions et principes invoqués au moyen ; Que le moyen est sérieux et fondé ».

2.2 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérante allègue que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse, adoptée en violation de l'article 74/20 de [la loi du 15 décembre 1980], retirant le titre de séjour de la partie requérante ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire comme il ressort de l'article 74/20, § 3 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante n'a pas l'obligation de quitter le territoire dès lors qu'elle disposerait toujours d'une autorisation de séjour ; Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

2.2.2 Dans une seconde branche, elle rappelle la teneur de la seconde décision attaquée et fait des considérations théoriques. Elle avance ensuite que « la partie adverse soutient avoir tenu compte du prescrit de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] et qu'aucun élément ne s'opposerait à l'éloignement de la partie requérante qui n'aurait de plus, pas répondu au courrier de demande d'informations ; Que cette motivation ne peut pas être validée ; Qu'ainsi qu'elle l'a déjà signalé, la partie requérante a une vie familiale en Belgique ; Qu'elle vit avec son épouse autorisée au séjour ainsi que leur enfant âgé de moins d'un an ; Que ces informations ne pouvaient pas être ignorées de la partie adverse puisqu'ils [sic] sont disponibles au registre national qu'elle gère elle-même ; Que la partie adverse a d'ailleurs effectué des recherches au registre national dans le cadre de l'analyse de la présente affaire ; Qu'ainsi, en ne tenant pas compte de la vie familiale et privée de la partie requérante en Belgique, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle a également manqué à son devoir de motivation formelle dès lors qu'elle n'a pas tenu compte d'informations primordiales qui étaient en sa possession ; Que de la même manière, la décision contestée ne peut pas être considérée comme proportionnée et motivée au regard de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents

faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « a obtenu une carte A valable du 15.11.2022 au 31.10.2023 sur base de faux documents ».

Le Conseil observe que ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale, invoquant à ce titre une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'intérêt supérieur de son enfant mineur. Le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé.

À cet égard, le Conseil observe que le 9 mai 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « dans le cadre de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour, [elle a] produit une annexe 32 datée du 04.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.N.F.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage du dit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour « [I.] SA » à Auderghem mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produits », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le maintien de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

La partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier, ce qui n'est au demeurant pas contesté par celle-ci.

Ce n'est que par un courriel adressé à la partie défenderesse le 13 juin 2023, soit postérieurement à la première décision attaquée, que la partie requérante a mentionné la présence de son épouse et de leur enfant mineur, autorisés au séjour temporaire.

Partant, le Conseil observe que les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante l'ont été postérieurement à la prise de la première décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour

l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il en est de même s'agissant de la prise en compte des études de l'épouse de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le registre national des personnes physiques étant géré par la partie adverse et vu les recherches effectuées dans le cadre de la présente affaire, elle ne peut soutenir qu'elle n'avait pas connaissance de la situation familiale de la partie requérante ». En effet, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif de la partie requérante, ni *a fortiori* celui de l'épouse de la partie requérante, à la recherche des documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure indépendante afin d'obtenir des informations sur « la nature et [...] la solidité des liens familiaux de l'intéressé », conformément à l'article 74/20, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération.

3.4 La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.5.1 **Sur le second moyen**, le Conseil observe que dès lors que la seconde décision attaquée est fondée sur l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2.1 **Sur le reste du second moyen**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que selon l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]'*autorisation de séjour temporaire de l'intéressé (carte A valable jusqu'au 31.10.2023) a été retirée ce jour (voir décision ci-annexée) », motif qui n'a pas été valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi, contrairement à ce que le prétend la partie requérante.

3.5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a considéré que « *d'une part, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine et, d'autre part, il n'a pas également donné suite à notre courrier du 08.05.2023* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte des éléments de vie familiale et relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, en sa possession.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « elle vit avec son épouse autorisée au séjour ainsi que leur enfant âgé de moins d'un an ; Que ces informations ne pouvaient pas être ignorées de la partie adverse puisqu'ils [*sic*] sont disponibles au registre national qu'elle gère

elle-même », le Conseil renvoie à ce qui a été jugé au point 3.3 relativement à la première décision attaquée.

Partant, la seconde décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT